



Conseil sur la comptabilité
dans le secteur public

Exposé-sondage

Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé

Janvier 2021

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CCSP D'ICI
LE 12 MAI 2021**

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur cet exposé-sondage. Veuillez faire parvenir vos commentaires en utilisant la plateforme Tribune.FRASCanada.ca ou en envoyant une [lettre de commentaires](#) à l'attention de :

Michael Puskaric, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit être formulée expressément dans la réponse.

INTRODUCTION

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) publie le présent exposé-sondage en même temps que celui dans lequel il fait état de son projet de cadre conceptuel révisé de l'information financière dans le secteur public. Dans cette perspective, le CCSP se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de modifier le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le «Manuel du secteur public») pour en assurer la cohérence avec le cadre conceptuel proposé.

Avant de consulter le présent exposé-sondage, le lecteur devrait prendre connaissance de celui intitulé *Le Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public.*

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

Le présent exposé-sondage prévoit notamment ce qui suit :

- le retrait du cadre conceptuel existant;
- l'apport de modifications visant les références au cadre conceptuel existant dans le Manuel du secteur public;
- l'apport de modifications aux normes d'application générale que sont les chapitres SP 3200, PASSIFS, et SP 3210, ACTIFS;
- l'apport de modifications au chapitre SP 3400, REVENUS, pour préciser la définition du terme «revenu»;
- l'apport de modifications à la Préface des Normes comptables pour le secteur public;
- l'apport de modifications au chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES;
- l'apport de modifications aux mentions de l'incertitude relative à la mesure;
- l'apport de modifications aux mentions de la capacité de service;
- l'apport de modifications aux mentions de la fiabilité;
- la révision de la définition du caractère significatif.

Beaucoup d'autres modifications corrélatives mineures pourraient être apportées au Manuel du secteur public pour améliorer sa cohérence avec le cadre conceptuel proposé, par exemple pour tenir compte du fait que le terme «présentation» engloberait désormais les informations fournies par voie de notes ou tableaux complémentaires¹. Cependant, ces modifications éventuelles seront traitées par le CCSP dans le cadre de son processus annuel d'amélioration.

À NOTER : Les chapitres visés par les modifications proposées dans le présent exposé-sondage s'appliquent aux entités du secteur public qui préparent des états financiers à usage général conformément au Manuel du secteur public, comme l'indique la Préface des Normes comptables pour le secteur public. Cependant, le terme «gouvernement» n'a pas été remplacé par «entité du secteur public» dans ces chapitres. À ce sujet, le CCSP donne, au paragraphe 20 de sa base des conclusions *Améliorations annuelles 2018-2019 des Normes comptables pour le secteur public*, l'explication suivante :

Vu l'ampleur de la tâche, le CCSP a conclu que [le remplacement du terme «gouvernement»] dépasserait le cadre des améliorations annuelles. Il a plutôt décidé de procéder graduellement : il remplacera ce terme dans les normes et les autres indications lorsque celles-ci seront mises à jour dans le cadre d'un cycle annuel d'amélioration.

1 Voir le chapitre 10 du cadre conceptuel proposé.

IINCIDENCES DES PROPOSITIONS

Les modifications corrélatives proposées ne touchent que la forme :

- elles ne comportent aucune proposition de nouveau principe;
- elles ne changent rien aux principes existants;
- elles n'entraînent pas de changements dans les pratiques.

CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION

Le CCSP prévoit de publier la version définitive des modifications après la finalisation du cadre conceptuel proposé. Comme le *Cadre conceptuel*, les modifications entreront en vigueur dès leur publication.

APPEL À COMMENTAIRES

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organismes à formuler des commentaires et à répondre à la question suivante :

Appuyez-vous les modifications corrélatives proposées dans le présent exposé-sondage?

Veillez faire parvenir vos commentaires en utilisant la plateforme [Tribune.FRASCanada.ca](https://tribune.frascanada.ca) ou en envoyant une [lettre de commentaires](#).

Les commentaires détaillés ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un concept, un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Les commentaires doivent parvenir au CCSP au plus tard le 12 mai 2021.

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU CADRE CONCEPTUEL PROPOSÉ.....	6
Retrait du cadre conceptuel existant.....	6
Modification des références au cadre conceptuel existant dans le Manuel du secteur public	6
Modification des normes d'application générale.....	8
Modification du chapitre SP 3400	9
Modification de la Préface des Normes comptables pour le secteur public	9
Modification du chapitre SP 2100	11
Modification des mentions de l'incertitude relative à la mesure.....	12
Modification des mentions de la capacité de service.....	13
Remplacement des mentions de la fiabilité.....	14
Remplacement de la définition de l'importance relative par celle du caractère significatif pour assurer la concordance avec le <i>Cadre conceptuel</i>	17
Autres modifications	17

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU CADRE CONCEPTUEL PROPOSÉ

Le Manuel du secteur public serait modifié de la façon indiquée dans le présent exposé-sondage. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées. Dans certains cas, en raison de la nature répétitive des modifications proposées, seule une liste des chapitres ou paragraphes touchés est fournie. Pour le texte détaillé de toutes les modifications proposées, veuillez consulter le [document *Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé*](#).

Retrait du cadre conceptuel existant

Les chapitres SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, et SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, seraient retirés du Manuel du secteur public et remplacés par le cadre conceptuel proposé.

Modification des références au cadre conceptuel existant dans le Manuel du secteur public

En conséquence du retrait du chapitre SP 1000, les renvois à ce chapitre seraient remplacés par des renvois à des chapitres particuliers du cadre conceptuel proposé ou à ce cadre en général dans les chapitres suivants :

- Préface des Normes comptables pour le secteur public, paragraphe .20;
- SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, paragraphe .05;
- SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES, paragraphe .05 (note 1);
- SP 2125, PREMIÈRE APPLICATION, paragraphe .11;
- SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES, alinéa .09 c);
- SP 3200, PASSIFS, alinéa .01 a);
- SP 3210, ACTIFS, alinéa .01 a);
- SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS, paragraphes .03, .35 et B13;
- SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS, paragraphe .02;
- SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS, paragraphe .06 (note 2);
- SP 3400, REVENUS, paragraphes .14 et .65;
- SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT, alinéa .34 b) et paragraphes .10 (note 6) et .13 (note 7);
- SP 3420, OPÉRATIONS INTERENTITÉS, paragraphe .09;
- SP 3430, OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION, paragraphe .22;
- SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, paragraphes .092 et A55;
- SP 3510, RECETTES FISCALES, paragraphes .08 et .09;
- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public, paragraphes .02 et .04 (première rangée du tableau et note 2);

- SP 4200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, paragraphe .02;
- SP 4240, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, paragraphe .04;
- NOSP-5, «Opérations de cession-bail», paragraphe 8;
- NOSP-8, «Actifs incorporels achetés», paragraphe 6 et alinéas 7 a) et c).

Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des chapitres touchés est fournie. Pour le texte détaillé des modifications proposées, veuillez consulter le [document Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé](#).

Dans les chapitres suivants, les renvois au chapitre SP 1000 seraient remplacés par des renvois au chapitre proposé SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.

- SP 3050, PRÊTS, paragraphe .05;
- SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT, alinéa .05 e) (note 4).

En conséquence du retrait du chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, les renvois à ce chapitre seraient remplacés par des renvois à des chapitres particuliers du cadre conceptuel proposé ou à ce cadre en général dans les chapitres suivants :

- SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, paragraphe .005;
- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public, où la deuxième rangée du tableau serait supprimée, étant donné que la première rangée serait modifiée pour indiquer que le cadre conceptuel proposé s'applique.

Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des chapitres touchés est fournie. Pour le texte détaillé des modifications proposées, veuillez consulter le [document Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé](#).

Il est aussi proposé d'apporter les modifications corrélatives suivantes au paragraphe .03 du chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

- .03 Selon le ~~chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS~~ chapitre 6 du Cadre conceptuel, les états financiers d'un gouvernement doivent présenter un compte rendu global de la nature et de l'étendue des ~~activités et des ressources financières qui sont sous le contrôle du gouvernement~~ affaires financières de l'entité. Les états financiers doivent aussi présenter les ressources économiques que l'entité contrôle et les obligations économiques dont elle doit s'acquitter, y compris celles qui ont trait aux activités des organismes publics et des sociétés d'État de ses composantes et des organismes qu'elle contrôle. Ce chapitre Le Cadre conceptuel indique aussi que les états financiers ~~d'un gouvernement constituent l'un des principaux moyens par lesquels~~ une composante fondamentale de l'information financière d'une entité. C'est par ses états financiers que le gouvernement rend compte des activités et des ressources financières dont il est responsable, et qu'ils. Les états financiers doivent aussi fournir des informations qui sont utiles pour à l'évaluation de la performance du gouvernement sur le plan de la gestion de ses activités affaires et ressources financières.

Modification des normes d'application générale

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux normes d'application générale que sont les chapitres SP 3200, PASSIFS, et SP 3210, ACTIFS :

- uniformiser les définitions et les caractéristiques essentielles d'un actif et d'un passif avec celles données dans le chapitre 8 du cadre conceptuel proposé;
- remplacer «opérations ou événements» par «opérations ou autres événements» ou simplement «événements», selon le cas, par cohérence avec la clarification introduite dans le cadre conceptuel proposé selon laquelle les opérations constituent un sous-ensemble des événements;
- ajouter une note en bas de page indiquant que «les opérations constituent un sous-ensemble des événements», conformément au libellé du cadre conceptuel proposé;
- ajouter le mot «économiques» après le mot «obligations» aux endroits pertinents, étant donné que le cadre conceptuel proposé précise que les passifs sont des obligations **économiques** tout comme les actifs sont des ressources **économiques**.

Dans le chapitre SP 3200, le terme «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité», car ce chapitre s'applique à toutes les entités du secteur public. En effet, ce chapitre étant une norme d'application générale qui détaille les caractéristiques de la définition de passif établie dans le chapitre 8 du cadre conceptuel proposé, il devrait parler d'«entités du secteur public» plutôt que de «gouvernements». Le chapitre SP 3210 a été publié après le chapitre SP 3200 et utilise déjà les termes «entité du secteur public» ou «entité» plutôt que «gouvernement».

Il est aussi proposé d'apporter les modifications suivantes au chapitre SP 3200 :

PASSIFS

.04 Les passifs découlent de nombreux types d'obligations économiques qui ont pour résultat de lier ou d'engager ~~un gouvernement~~ l'entité à l'égard d'une ligne de conduite particulière. Les passifs peuvent découler ~~des dispositions suivantes de ce qui suit~~ :

[...]

b) dispositions législatives :

i) dispositions législatives adoptées par un autre gouvernement (par exemple, les lois sur l'environnement d'un ordre de gouvernement peuvent entraîner, pour un autre ~~ordre de~~ gouvernement, ou l'une de ses composantes ou des entités qu'il contrôle, des obligations légales de prévention, de dépollution ou de nettoyage des dommages causés à l'environnement);

↻ (ii) dispositions législatives adoptées par le gouvernement lui-même (par exemple, pareilles dispositions peuvent obliger le gouvernement, ou l'une de ses composantes ou des entités qu'il contrôle, à effectuer des paiements de transfert à des organismes et à des particuliers qui répondent à certains critères énoncés dans les dispositions en question);

d)c) obligations implicites (c'est-à-dire des obligations dont l'existence peut être déduite des faits dans une situation donnée);

e)d) obligations morales (c'est-à-dire des obligations qui reposent sur des considérations d'ordre éthique ou moral).

[...]

La note 2 est ajoutée au paragraphe SP 3200.06 et s'énonce ainsi : «Lorsque employé dans les autres chapitres du Manuel du secteur public, le terme "obligation" s'entend d'une obligation économique au sens du chapitre 8 du *Cadre conceptuel*.».

[...]

Sortie de ressources représentatives d'Renonciation à des avantages économiques

[...]

.19 L'obligation économique de ~~céder~~ renoncer à des avantages économiques doit être à l'égard d'un tiers. Ce tiers — qu'il s'agisse d'une entité ou d'un particulier — doit exister à la date des états financiers. Cependant, il n'est pas nécessaire que ~~le gouvernement~~ l'entité connaisse l'identité précise de la ou des parties en cause, car son obligation économique peut être envers le public en général ou envers un groupe de bénéficiaires en particulier.

[...]

Opérations et autres événements passés

[...]

.25 L'existence de dispositions législatives promulguées par un autre gouvernement ne constitue pas en soi une opération ou un autre événement donnant lieu à une obligation. Par exemple, les lois sur l'environnement peuvent établir des règles de base qui, en cas de non-respect, peuvent donner lieu à une obligation économique actuelle. Cependant, c'est habituellement le dommage causé à l'environnement qui constitue l'opération ou l'autre événement qui est à l'origine de l'obligation.

.26 Le fait qu'un gouvernement précise, dans sa propre législation, ~~les détails de l'une de ses politiques relativement à un programme particulier~~ la politique relative à l'un de ses programmes ne constitue pas une opération ou un autre événement donnant lieu à une obligation pour ~~ce~~ le gouvernement ou ses composantes ou organismes :

- a) avant que les bénéficiaires aient satisfait aux critères d'admissibilité, dans le cas de programmes tels que les transferts de droit;
- b) tant qu'un sinistre ne s'est pas produit, dans le cas de programmes d'aide aux victimes d'une catastrophe naturelle.

Il est proposé d'uniformiser avec la définition d'un passif donnée dans le cadre conceptuel proposé celles qui se trouvent dans les chapitres suivants :

- SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, glossaire;
- SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS, paragraphe .06.

Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des chapitres touchés est fournie. Pour le texte détaillé des modifications proposées, veuillez consulter le [document Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé](#).

Modification du chapitre SP 3400

Les modifications qui seraient apportées aux paragraphes SP 3400.02 et .27 permettraient d'intégrer les définitions améliorées de «revenu» et de «passif» données dans le chapitre 8 du cadre conceptuel proposé. Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des paragraphes touchés est fournie. Pour le texte détaillé des modifications proposées, veuillez consulter le [document Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé](#).

Modification de la Préface des Normes comptables pour le secteur public

Le CCSP se propose de remplacer le titre «Préface des Normes comptables pour le secteur public» par «Préface du Manuel de comptabilité pour le secteur public» (la «Préface»). La Préface s'applique à l'intégralité du Manuel du secteur public, et non aux seules Normes comptables pour le secteur public qui constituent les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le cadre conceptuel proposé suivrait la Préface.

Le cadre conceptuel existant est présenté suivant la même forme qu'une norme, dans le chapitre SP 1000 et dans certaines sections du chapitre SP 1100. Cette façon de faire entraîne une certaine confusion quant à savoir si le cadre conceptuel fait partie intégrante des Normes comptables pour le secteur public, et donc des PCGR, ce qui n'est pas le cas. Toutefois, il constitue le fondement des PCGR et la référence pour l'élaboration de nouvelles normes lorsque les PCGR ne traitent pas du sujet en cause. Le CCSP a conclu que le changement du titre de la Préface aiderait à clarifier le statut du cadre conceptuel.

Le CCSP se propose donc d'apporter des modifications aux paragraphes suivants de la Préface pour y inclure l'appellation «Cadre conceptuel» :

- paragraphe .11;
- paragraphes .14 et .15;
- paragraphes .17 à .24.

Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des paragraphes touchés est fournie. Pour le texte détaillé des modifications proposées, veuillez consulter le [document *Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé.*](#)

En conséquence du changement de titre de la Préface, les références à celle-ci seraient modifiées dans les chapitres suivants :

- SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, paragraphe .07;
- SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX, alinéas .04 c) et e) (note 1);
- SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES, paragraphe .23;
- SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS, paragraphe .30 (note 5);
- SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES, alinéa .03 d) (note 1);
- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public, paragraphe .01.

Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des chapitres touchés est fournie. Pour le texte détaillé des modifications proposées, veuillez consulter le [document *Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé.*](#)

Il est aussi proposé d'apporter les modifications suivantes au paragraphe SP 2700.23 :

MÉTHODES COMPTABLES SECTORIELLES

[...]

- .23 Pour la communication de leur information financière, les organismes publics établissent leurs méthodes comptables soit en fonction du Cadre conceptuel et des normes du Manuel de CPA Canada – Comptabilité soit en fonction de celles-celles du Manuel du secteur public, selon ce qui est indiqué dans la Préface du Manuel de comptabilité des normes comptables pour le secteur public. Aux fins de l'information sectorielle, toutes les méthodes comptables autres que celles concernant les entreprises publiques sont harmonisées avec les méthodes comptables adoptées pour l'établissement et la présentation des états financiers consolidés du gouvernement, c'est-à-dire les méthodes comptables établies en fonction du Cadre conceptuel et des normes du Manuel du secteur public.

Modification du chapitre SP 2100

Le cadre conceptuel proposé prend en considération l'importance des notes complémentaires, notamment en ce qui concerne les informations à fournir sur les méthodes comptables. Ainsi, le CCSP a conclu qu'il y avait lieu de proposer certaines modifications corrélatives à apporter au chapitre SP 2100 pour :

- ajouter des références aux technologies numériques et supprimer certaines restrictions lorsque les technologies peuvent contribuer à rendre les informations fournies et les états financiers plus compréhensibles;
- remplacer le mot «considérations» par l'expression «caractéristiques qualitatives et aspects connexes à considérer» utilisée dans le chapitre 7 du cadre conceptuel proposé.

Il est donc proposé d'apporter les modifications corrélatives suivantes :

INFORMATIONS À FOURNIR

- .02 ~~Il existe diverses méthodes comptables qui peuvent être appliquées à des situations semblables. Or, l'utilisation de méthodes comptables différentes à l'égard d'opérations du même ordre peut aboutir à des résultats sensiblement différents.~~ Le lecteur a donc besoin d'une description des méthodes comptables pour être en mesure d'interpréter les états financiers et pour être au courant des différences lorsqu'il compare les états financiers d'une entité avec ceux d'autres entités de même nature. Cette description fait partie intégrante des états financiers puisque l'on en a besoin pour interpréter ces derniers. Elle doit être succincte, ~~si l'on veut qu'elle soit lue~~, mais il faut qu'elle soit claire pour être comprise et interprétée de façon uniforme. La description des méthodes comptables ne devrait pas comporter de chiffres, ni de données analytiques ou de renvois à des postes précis. Ces renseignements devraient être donnés dans les autres notes complémentaires.

[...]

- .04 Les méthodes comptables appropriées sont celles qui permettent que l'es informations financières fournies dans les notes complémentaires donnent une image fidèle. Il est important que le choix des méthodes comptables soit fait en fonction de cet objectif. Le principe de l'image fidèle dans les notes complémentaires est indissociable de la présentation d'une image fidèle dans les états financiers en général, car la présentation englobe la fourniture d'informations par voie de notes complémentaires. Ces notes enrichissent et étayent le classement et la présentation des informations dans le corps des états financiers. Les caractéristiques qualitatives et aspects connexes à considérer dont traite le chapitre 7 du Cadre conceptuel entrent en considération dans le choix des méthodes comptables. ~~Un certain nombre de considérations générales influencent ce choix, notamment les concepts de prudence, de primauté de la substance sur la forme et d'importance relative.~~

- a) ~~La prudence demande que l'on tienne compte des incertitudes qui entourent inévitablement de nombreuses opérations, et que la méthode comptable choisie vise à dégager un résultat non biaisé qui ne soit ni exagérément optimiste ni pessimiste.~~
- b) ~~La règle de la primauté de la substance sur la forme veut que les opérations et autres événements soient comptabilisés et présentés en fonction de leur nature financière réelle.~~
- c) ~~La règle de l'importance relative veut que l'on tienne compte, pour chaque élément, de l'importance que pourraient lui accorder les utilisateurs des états financiers.~~

[...]

MODE DE PRÉSENTATION

[...]

- .12 Le recours aux technologies peut permettre au lecteur d'avoir accès à des précisions sur les méthodes comptables importantes liées à un poste particulier des états financiers en même temps qu'il consulte la note complémentaire à ce poste, pourvu que des renvois à ces précisions soient inclus dans la note consacrée aux méthodes comptables importantes.

Modification des mentions de l'incertitude relative à la mesure

L'incertitude relative à la mesure est abordée dans le chapitre 9 du cadre conceptuel proposé. On y mentionne que l'incertitude relative à la mesure comprend l'incertitude relative à la réalisation et l'incertitude relative à l'estimation. Cependant, le chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE, ne traite pas de l'incertitude relative à la réalisation, seulement de l'incertitude relative à l'estimation. Par conséquent, il est proposé d'harmoniser le chapitre SP 2130 avec le cadre conceptuel proposé en apportant des modifications corrélatives. Ces modifications incluent le remplacement du terme «incertitude relative à la mesure» par «incertitude relative à l'estimation» partout dans le chapitre SP 2130, y compris dans son titre. Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne sont pas détaillées dans le présent exposé-sondage. Pour le texte des modifications proposées, veuillez consulter le [document Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé](#).

D'autres modifications du chapitre SP 2130 sont aussi proposées, afin d'en uniformiser le libellé avec celui du cadre conceptuel proposé :

Ajout d'une note en bas de page à l'alinéa .02 b) pour indiquer que le cadre conceptuel proposé donne des indications supplémentaires sur l'incertitude relative à l'estimation.

INFORMATIONS À FOURNIR

[...]

- .10 Il existe un degré d'incertitude associé à l'estimation la mesure ayant servi à déterminer de nombreuses valeurs constatées ou communiquées dans les états financiers. Dans bien des cas, cependant, cette incertitude n'est pas importante significative. Déterminer si une incertitude relative à la mesure l'estimation a des répercussions importantes sur les états financiers est affaire de jugement professionnel. La direction prend notamment en considération les éléments suivants : la fourchette des montants raisonnablement possibles; la question de savoir si le montant constaté ou communiqué pourrait subir une variation importante; l'incidence qu'auraient d'autres montants raisonnablement possibles sur les ressources économiques, les obligations et les actifs nets l'actif net (ou le passif net) du gouvernement; et le moment où l'incidence pourrait se faire sentir. Pour juger de l'importance de l'incertitude relative à la mesure l'estimation, on tient compte des répercussions qu'un montant raisonnablement possible différent du montant constaté ou communiqué aurait sur les états financiers.

[...]

- .12 L'estimation du montant d'un élément à comptabiliser ou à communiquer dans les états financiers peut être basée sur des renseignements permettant d'établir une fourchette de montants. Si à l'intérieur de cette fourchette, un montant quelconque semble constituer une meilleure estimation que les autres, c'est ce montant qui est utilisé. Dans les situations d'incertitude, les estimations utilisées visent à assurer que les actifs, les revenus ~~et~~ les gains, les passifs et les charges ne sont pas surévalués ~~et que les passifs, les charges et les pertes ne sont pas ni~~ sous-évalués. Pour la détermination des estimations de l'incidence financière, il faut faire appel au jugement professionnel et s'appuyer sur l'expérience acquise dans des situations similaires, ainsi que, dans certains cas, sur des rapports d'experts indépendants. Les estimations prennent en compte toute indication supplémentaire fournie par des événements postérieurs à la date des états financiers.

De plus, le titre du chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE, serait remplacé par INCERTITUDE RELATIVE À L'ESTIMATION dans les chapitres suivants :

- SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS, alinéa .07 a) et paragraphe .69;
- SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS, paragraphe .59 et intertitre précédent;
- SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS, paragraphe .06;
- SP 3320, ACTIFS ÉVENTUELS, paragraphe .07;
- SP 3400, REVENUS, paragraphe .85;
- SP 3510, RECETTES FISCALES, paragraphe .29;
- Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public, neuvième rangée du tableau.

Parce qu'elles sont de nature répétitive, les modifications proposées ne figurent pas dans le présent exposé-sondage. Seule une liste des chapitres touchés est fournie. Pour le texte des modifications proposées, veuillez consulter le [document *Texte détaillé des modifications proposées dans l'exposé-sondage Modifications corrélatives au cadre conceptuel proposé*](#).

Modification des mentions de la capacité de service

Le chapitre 3 du cadre conceptuel proposé définit la «capacité de service» comme la capacité ou l'aptitude d'une entité à servir la population. Ce terme est utilisé dans le Manuel du secteur public dans un sens plus étroit, c'est-à-dire la capacité d'une immobilisation corporelle en particulier. Il est proposé d'apporter des modifications corrélatives pour changer les mentions de la capacité de service aux endroits pertinents.

Chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES

DEFINITIONS

- .05 f) **Potentiel de service** : ~~production ou capacité de production ou de service~~ d'une immobilisation corporelle, ~~cette capacité étant~~ normalement déterminée en fonction d'attributs tels que la capacité de production physique, la qualité des extrants, les frais de fonctionnement y afférents et la durée de vie utile.

[...]

Coût

[...]

- .19 Les coûts engagés au titre des améliorations sont réputés faire partie du coût d'une immobilisation corporelle et sont ajoutés au coût inscrit pour l'immobilisation en cause. Une amélioration s'entend d'un coût engagé pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation corporelle. En général, pour les immobilisations corporelles autres que des réseaux complexes, le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production physique ou de prestation de services estimée antérieurement est augmentée, que les frais de fonctionnement y afférents sont réduits, que leur durée de vie utile est prolongée, ou que la qualité des extrants est améliorée.

Chapitre SP 3210, ACTIFS

Avantages économiques futurs

[...]

- .15 On associe souvent engagement de coûts et génération d'actifs. Toutefois, ce ne sont pas tous les coûts qui donnent lieu à un avantage économique futur. Par exemple, les coûts engagés pour maintenir ~~la capacité~~ le potentiel de service actuelle d'un actif ne procurent pas d'avantage économique futur. De plus, une entité du secteur public peut obtenir un actif sans engager de coûts. Par exemple, un élément qui lui a été donné peut lui procurer un avantage économique futur et, par conséquent, répondre à la définition d'un actif.

Chapitre SP 4230, IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

DÉFINITIONS

- .05 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

[...]

- h) Potentiel de service : ~~capacité de service ou de production~~ d'une immobilisation, ~~cette capacité étant~~ normalement déterminée en fonction d'attributs tels que la durée de vie utile, les frais d'exploitation y afférents, la capacité de production physique et la qualité des extrants.

[...]

Améliorations

- .15 Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une amélioration. Le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production physique ou de prestation de services estimée antérieurement est augmentée, que les frais d'exploitation y afférents sont réduits, que la durée de vie utile est prolongée ou que la qualité des extrants est améliorée. Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une réparation, et non à une amélioration. Lorsque les coûts correspondent à la fois à une réparation et à une amélioration, la partie considérée comme donnant lieu à une amélioration est incluse dans le coût de l'immobilisation en cause.

Remplacement des mentions de la fiabilité

Dans le cadre conceptuel existant, la fiabilité fait partie des caractéristiques qualitatives. Dans le cadre conceptuel proposé, le CCSP l'a remplacée par la «fidélité». Ainsi, le mot «fiable» serait remplacé par le mot «fidèle» au paragraphe SP 3450.018.

D'autres chapitres feraient l'objet de modifications plus détaillées, présentées ci-après.

PRÉFACE DES NORMES COMPTABLES POUR LE SECTEUR PUBLIC

NEUTRALITÉ EN NORMALISATION

- .30 En comptabilité, la neutralité a plus d'importance pour ceux qui établissent les normes comptables que pour ceux qui doivent les appliquer lors de la préparation des rapports financiers, mais cette notion a essentiellement le même sens pour les deux groupes, et tous deux préservent leur neutralité de la même façon. ~~Que ce soit lors de l'établissement des normes ou de leur mise en oeuvre, la neutralité s'entend du souci d'assurer avant tout la pertinence et la fiabilité de l'information qui résulte de ces normes, et non de se préoccuper de l'effet que les nouvelles règles peuvent avoir sur un groupe donné.~~ La politique suivie par le CCSP consiste à évaluer le bien-fondé des projets de normes avec neutralité. Autrement dit, la validité des normes n'est pas évaluée au regard de leur incidence possible sur les comportements. Le CCSP ne choisit pas les normes en fonction des types de comportements qu'il souhaite favoriser et de ceux qu'il souhaite décourager. Par contre, il est reconnu que certaines normes auront souvent comme conséquence d'influencer les comportements, et le Conseil est conscient de l'incidence économique des normes qu'il établit. Néanmoins, les normes se justifient sur le plan conceptuel et non en fonction de leur incidence.

Chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS

INFORMATIONS À FOURNIR

- .14 Les entités préparent des états financiers ~~afin de rendre compte de la gestion des ressources qui leur ont été confiées et de fournir qui fournissent~~ aux utilisateurs, pour leur rendre compte de la gestion des ressources confiées et leur permettre de prendre des décisions, des informations qui possèdent les caractéristiques qualitatives énoncées dans le chapitre 7 du *Cadre conceptuel*. ~~pertinentes et fiables pour la prise de décisions.~~ En général, les opérations entre deux parties agissant en toute liberté sont constatées dans les états financiers pour le montant de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie versés ou reçus, qui correspond généralement à la juste valeur qui leur a été attribuée lorsqu'elles se sont produites.

Chapitre SP 3400, REVENUS

Contrepartie variable

[...]

- .66 On constatera donc l'opération lorsqu'une estimation raisonnable du montant pourra être établie. Le jugement professionnel est nécessaire pour établir l'estimation la plus pertinente et donnant l'image la plus fiable-fidèle dans les circonstances. Parmi les méthodes suivies pour établir une estimation raisonnable, on trouve celles qui consistent à utiliser l'une ou l'autre des valeurs ci-dessous :

[...]

Chapitre SP 3430, OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

Non-assimilation à un achat

[...]

- .12 La juste valeur des activités ou des programmes transférés n'est à prendre en compte aux fins de la détermination de la contrepartie d'une acquisition réalisée dans le secteur public que lorsque le programme ou l'activité transféré est de nature commerciale ou lucrative. Le montant de cette juste valeur n'indique l'existence d'une contrepartie pour l'acquisition que s'il possède les caractéristiques qualitatives ~~d'une information fiable, dont que sont~~ la fidélité de l'image et la vérifiabilité.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

[...]

.028 Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations ~~fiables~~ donnant une image fidèle des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, le gouvernement applique cette technique. La technique d'évaluation choisie utilise au maximum des données de marché et repose aussi peu que possible sur des données spécifiques au gouvernement. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Le gouvernement calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables.

[...]

Absence de marché actif — technique d'évaluation

A33 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations ~~fiables~~ donnant une image fidèle des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, le gouvernement applique cette technique.

[...]

Informations quantitatives

A55 L'alinéa SP 3450.088 a) requiert des informations quantitatives, sous une forme abrégée, sur l'exposition du gouvernement au risque, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, aux principaux dirigeants du gouvernement. Lorsque le gouvernement applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, il fournit les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et ~~les plus fiables~~ donnant l'image la plus fidèle. ~~Le chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, traite de la~~ La pertinence et de la fiabilité ~~fidélité~~ font l'objet du chapitre 7 du *Cadre conceptuel*.

Remplacement de la définition de l'importance relative par celle du caractère significatif pour assurer la concordance avec le *Cadre conceptuel*

Le «caractère significatif» (aussi appelé «importance relative») est défini dans le chapitre 7 du cadre conceptuel proposé. Des modifications corrélatives sont proposées quant à la définition de l'importance relative qui se trouve dans le chapitre SP 2130.

INFORMATIONS À FOURNIR

[...]

.09 ~~L'importance relative des répercussions de l'incertitude relative à la mesure sur les états financiers est le~~ Le seul critère servant à déterminer s'il y a lieu de faire mention d'une incertitude relative à l'estimation conformément aux paragraphes SP 2130.06 et .07 ~~est l'importance relative de ses répercussions sur les états financiers.~~ L'expression «importance relative» est utilisée pour décrire le caractère significatif, pour les décideurs, des informations contenues dans les états financiers. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information ~~est important s'il est probable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision~~ présente un caractère significatif si son omission, son inexactitude ou son obscurcissement nuit à l'appréciation que portent les utilisateurs sur la reddition de comptes ou influe sur les décisions qu'ils prennent. L'appréciation de l'importance relative est une question de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce.

Autres modifications

Il est proposé d'apporter au glossaire du chapitre SP 3450 des modifications corrélatives consistant :

- à supprimer la définition étroite de la «décomptabilisation» étant donné qu'une définition plus conceptuelle en est fournie dans le chapitre 9 du cadre conceptuel proposé;
- à supprimer la définition étroite de la «décomptabilisation» étant donné qu'une définition de nature plus conceptuelle en est fournie dans le chapitre 9 du cadre conceptuel proposé.

De plus, il est proposé d'apporter à la note 4 de l'alinéa SP 3410.05 e) la modification corrélative ci-après pour tenir compte de ce qui suit :

- depuis la publication de modifications de portée limitée récentes et de la NOSP-8, le Manuel du secteur public permet la comptabilisation des actifs incorporels achetés;
- il est proposé de déplacer les exceptions à la comptabilisation que contient encore le cadre conceptuel existant vers la norme sur le modèle d'information (projet de chapitre SP 1202).

Alinéa SP 3410.05 e), note 4 : Conformément au chapitre SP 4000, ~~FONDEMENTS CONCEPTUELS-1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS,~~ l'ensemble des les éléments incorporels créés ou dévolus à l'État, ainsi que les éléments dont le gouvernement est titulaire du fait qu'ils ont été dévolus à l'État, comme les terres du domaine public, les forêts, l'eau et les ressources minières et les ressources naturelles dévolues à l'État, ainsi que les œuvres d'art et les trésors historiques, ne sont pas comptabilisés comme des actifs dans les états financiers du gouvernement.

© 2021 Normes d'information financière et de certification Canada,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.